

AVENANT N° 46 DU 24 OCTOBRE 2012
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES
RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE DU 31 MARS 1979,
RELATIF A LA REPARTITION DE LA CONTRIBUTION LEGALE
AU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Entre:

La Fédération des industries nautiques, d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

Le présent accord a pour objet de préciser la répartition de la contribution versée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans le cadre du taux fixé chaque année par arrêté ministériel, pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance du 31 mars 1979.

Article 1: Répartition de la contribution versée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)

Les parties signataires décident que la répartition de la contribution des entreprises au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), au titre du plan de formation et au titre de la professionnalisation, est déterminée (sur la base de la masse salariale brute des entreprises de l'année précédente) comme suit:

- 2/3 du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation ;
- 1/3 du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre du plan de formation.



Article 2: Dispositions finales

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée courant jusqu'au 31 décembre 2013.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

Fait à Paris, le 24 octobre 2012

 1 

Organisation patronale signataire :

Fédération des Industries Nautiques (FIN)

G. LACTUAR

Organisations syndicales de salariés signataires :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
(Fédération Chimie - Energie)

Confédération Française de l'Encadrement – CGC (CFE - CGC)
(Fédération de la Métallurgie)

A. LEGAULT

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
(Fédération Bâti-Mat-TP)

Confédération Générale du Travail (CGT)
(Fédération des Industries Chimiques)

Confédération Générale du travail-Force Ouvrière (CGT-FO)
(Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique représentée par M. Franck Serra)

**AVENANT N° 47 DU 24 OCTOBRE 2012
A L'ANNEXE VI A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
DU 31 MARS 1979,
RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES**

Entre les organisations soussignées, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – REMUNERATIONS MINIMALES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2012 AVANT LA MISE EN PLACE DE LA CLASSIFICATION DES
EMPLOIS PREVUE PAR L'AVENANT N° 42 DU 29 JUIN 2011 A LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE**


A partir du 1^{er} novembre 2012, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises avant la mise en place de la classification des emplois prévue par l'avenant n°42 du 29 juin 2011 à la convention collective nationale, sont les suivantes :

I – Salaires minimum des ouvriers au 1^{er} novembre 2012

OUVRIERS		
A	35	1 425,69
B	38	1 428,05
C	42	1 440,67
D	42	1 440,67
E	47	1 456,45
F	53	1 475,39
G	59	1 494,32
H	66	1 516,41
I	75	1 544,82

II – Salaires minimum des employés au 1^{er} novembre 2012

EMPLOYES		
1	35	1 425,69
2	38	1 428,05
3	42	1 440,67
4	42	1 440,67
5	47	1 456,45
6	53	1 475,39
7	59	1 494,32
8	66	1 516,41
9	75	1 544,82

 TPH

III – Salaires minimum des techniciens au 1^{er} novembre 2012

TECHNICIENS		
8	66	1 516,41
9	75	1 544,82

IV – Salaires minimum des agents de maîtrise au 1^{er} novembre 2012


AGENTS DE MAITRISE		
	78	1 554,28
A	89	1 589,00
B	115	1 671,05
	130	1 718,38
C	164	1 825,68
D	220	2 002,41

V – Salaires minimum des ingénieurs et cadres au 1^{er} novembre 2012

INGENIEURS ET CADRES		
Position	Indice	
I	144	1 751,56
	181	1 870,20
	309	2 282,88
II	309	2 282,88
	488	2 866,84
	557	3 091,94
III	699	3 551,71
	872	4 115,57

ARTICLE 4 – REMUNERATIONS MINIMALES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES AU 1^{ER} NOVEMBRE 2012 APRES LA MISE EN PLACE DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS PREVUE PAR L'AVENANT N° 42 DU 29 JUIN 2011 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

A partir du 1^{er} novembre 2012, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises après la mise en place de la classification des emplois prévue par l'avenant n°42 du 29 juin 2011 à la convention collective nationale, sont les suivantes :

 2 TPW

I – Salaires minimum des ouvriers au 1^{er} novembre 2012

OUVRIERS			
Niveau	Echelon	Coefficient	
I	1	35	1 425,69
I	2	38	1 428,05
II	1	42	1 440,67
II	2	47	1 456,45
II	3	53	1 475,39
III	1	59	1 494,32
III	2	66	1 516,41
III	3	75	1 544,82

II – Salaires minimum des employés au 1^{er} novembre 2012


EMPLOYES			
Niveau	Echelon	Coefficient	
I	1	35	1 425,69
I	2	38	1 428,05
II	1	42	1 440,67
II	2	47	1 456,45
II	3	53	1 475,39
III	1	59	1 494,32
III	2	66	1 516,41
III	3	75	1 544,82

III – Salaires minimum des techniciens au 1^{er} novembre 2012

TECHNICIENS			
Niveau	Echelon	Coefficient	
IV	1	66	1 516,41
IV	2	75	1 544,82

IV – Salaires minimum des techniciens et agents de maîtrise au 1^{er} novembre 2012

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE			
Niveau	Echelon	Coefficient	
V	1	89	1 589,00
V	2	115	1 671,05
VI	1	164	1 825,68
VI	2	220	2 002,41

 3 TPH

V – Salaires minimum des ingénieurs et cadres au 1^{er} novembre 2012

INGENIEURS ET CADRES		
Niveau	Echelon	
VII	1	1 751,56
VII	2	1 870,20
VII	3	2 866,84
VII	4	4 115,57

ARTICLE 5 – REMUNERATIONS MINIMALES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES AU 1^{ER} JANVIER 2013


A partir du 1^{er} janvier 2013, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sont les suivantes :

I – Salaires minimum des ouvriers au 1^{er} janvier 2013

OUVRIERS			
Niveau	Echelon	Coefficient	
I	1	35	1 431,82
I	2	38	1 434,19
II	1	42	1 446,87
II	2	47	1 462,72
II	3	53	1 481,73
III	1	59	1 500,75
III	2	66	1 522,93
III	3	75	1 551,46

II – Salaires minimum des employés au 1^{er} janvier 2013

EMPLOYES			
Niveau	Echelon	Coefficient	
I	1	35	1 431,82
I	2	38	1 434,19
II	1	42	1 446,87
II	2	47	1 462,72
II	3	53	1 481,73
III	1	59	1 500,75
III	2	66	1 522,93
III	3	75	1 551,46

 4 TPH

III – Salaires minimum des techniciens au 1^{er} janvier 2013

TECHNICIENS			
Niveau	Echelon	Coefficient	
IV	1	66	1 522,93
IV	2	75	1 551,46

IV – Salaires minimum des techniciens et agents de maîtrise au 1^{er} janvier 2013

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE			
Niveau	Echelon	Coefficient	
V	1	89	1 595,83
V	2	115	1 678,23
VI	1	164	1 833,53
VI	2	220	2 011,02

V – Salaires minimum des ingénieurs et cadres au 1^{er} janvier 2013

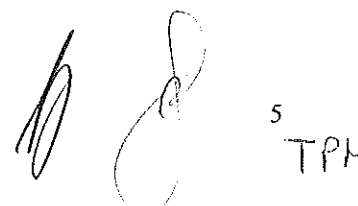
INGENIEURS ET CADRES			
Niveau	Echelon		
VII	1		1 759,09
VII	2		1 878,24
VII	3		2 879,17
VII	4		4 133,26

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Les parties signataires conviennent de faire le point sur les rémunérations minimales en février 2013.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 24 octobre 2012.



5
TPH

Organisation patronale signataire :

Fédération des industries nautiques (FIN)

G. LAUWAR,

Organisations syndicales de salariés signataires :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

(Fédération Chimie - Energie) Thierry PERRIN-HUDRY

Confédération Française de l'Encadrement – CGC (CFE - CGC)

(Fédération de la Métallurgie)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

(Fédération Bâti-Mat-TP)

Confédération Générale du Travail (CGT)

(Fédération des Industries Chimiques)

Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO)

(Fédération Générale FO Construction représentée par M. Franck Serra)